



l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire

MERCREDI 26 octobre 2016 à 14h00,

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Modifications aux STATUTS

Art. 7 – ajout d'un nouveau § 2

Les membres colombophiles (même s'ils ne jouent pas en association) peuvent exploiter plusieurs colombiers à condition qu'ils reçoivent l'autorisation préalable de leur Entité Provinciale/Entité Provinciale Regroupée. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an et renouvelable à la demande des intéressés.

Art. 8 – modification en gras

Toutes les personnes désireuses de former une association et d'entretenir un ou plusieurs colombiers doivent être affiliées, comme colombophiles, selon les modalités suivantes :

1. Exploitation d'un seul colombier par une association de plusieurs personnes. Le nombre d'associés est illimité. Ces affiliations se font d'office par les Ent. Prov. Regr. après paiement des cotisations prévues.

Toutefois, un seul des affiliés peut avoir la qualité de responsable administratif dans une société colombophile. Toutes les personnes formant une association devront s'acquitter des cotisations prévues.

2. Dans une association de membres domiciliés dans différentes Ent. Prov. Regr., tous les associés seront affiliés dans l'Ent. Prov. Regr. où est situé le colombier.
3. Exploitation de plusieurs colombiers par **un colombophile ou une association de plusieurs personnes** (au lieu de : une association de une ou plusieurs personnes).

L'Ent. Prov. Regr. concernée est seule habilitée pour délivrer, après examen, cette autorisation. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an; elle est renouvelable, à la demande des intéressés.

Art. 21

Proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National en gras et suppression du § 3

L'Assemblée Générale Nationale est composée de mandataires nationaux qui auront au préalable été élus comme mandataires au sein des EP/EPR.

Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour **1500** (au lieu de : 3000) affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de **750** (au lieu de : 1000) affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR.

~~Les EP, dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000, recevront également un élu supplémentaire.~~

Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale Nationale.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR.

Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR.

Art. 23 – ajout du texte en gras

...

de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;

(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)

2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances **et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) ;**

3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;

4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

...

Art. 31

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, excepté le Conseiller juridique.

Art. 35 § 4 – ajout du texte en gras

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) **et art. 105bis du Règlement Sportif National**
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)

Art. 41 dernier § - ajout du texte en gras

...

A la troisième Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente la détermination du prix de la bague ainsi que le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).

LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2016

le **MERCREDI 26 octobre 2016 à 14h00**
dans le bâtiment RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. **Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaire et Statutaire du 24.02.2016**
Les procès-verbaux sont approuvés.
2. Montant du **prix de la bague 2017** à proposer au Ministre des Finances
Prix de la bague = 1,00EUR et à partir de la 151ième bague, un supplément de 2,00EUR/bague
3. **COMPTABILITE**
Le budget EP/EPR (art. 43 des Statuts) est approuvé.
4. Propositions d'**exclusion** - nihil
5. **Demandes de levée d'exclusion et demandes de réhabilitation**
Demande de levée d'exclusion introduite par M. Joannes VAN WOINSEL (Baal)
L'exclusion est levée.
6. **DEMISSION / NOMINATION:**
Courrier de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg relatif à la démission de M. Jean-Jacques BALEAU et à son remplacement par M. Marcel DUJARDIN au sein du Comité Sportif National.
La démission de Mr Jean-Jacques BALEAU est ratifiée.
Mr Marcel DUJARDIN est nommé au sein du Comité Sportif National.
7. **Fixation des dates et lieux de lâchers pour les concours nationaux et internationaux pour la saison 2017**
Voir PowerPoint sportif.
8. **Organisation sportive pour la saison 2017. Voir PowerPoint sportif.**
9. **Propositions de modifications aux Règlements RFCB**
 - **Règlement d'Ordre Intérieur :**
Art.9§1 & §4, 14, 16§3 & 17
 - **Règlement Sportif National :**
Art.56§1, 105 →111, 105bis-point II & 112§7
 - **Code Colombophile :**
Art.51, 58 & 129§1
 - **Règlement Doping**
Art. 2 + adaptation de la « Liste Rouge »
10. **JOURNEES NATIONALES 2016 et OLYMPIADE 2017. Voir PowerPoint Olympiade 2017.**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 9 § 1 & § 4 – mettre en concordance le texte néerlandais par rapport au texte français et ajout du texte en gras

§ 1

Iedere kandidaat voor een arrondissementeel mandaat in de schoot van de KBDB zal zijn kandidatuur, via een duivenliefhebbersvereniging, die dient te bevestigen dat de kandidaat regelmatig aan prijskampen deelneemt, indienen ten bondszetel **ten laatste de tweede vrijdag van de maand mei die de verkiezingen voorgaat (poststempel telt) en vóór 12 uur 's middags (per fax, per mail, afgeven op de zetel van de KBDB)** (i.p.v. vóór 15 mei die de verkiezingen voorafgaat).

§ 4

Bij de hernieuwing van de mandaten, dienen de leden van een associatie onder mekaar uit te maken wie gebeurlijk zijn kandidatuur zal stellen als mandataris van de KBDB; bedoelde overeenkomst zal schriftelijk ter kennis worden gebracht van de Bondszetel, ook **ten laatste de tweede vrijdag van de maand mei die de verkiezingen voorgaat (poststempel telt) en vóór 12 uur 's middags (per fax, per mail, afgeven op de zetel van de KBDB)** (i.p.v. vóór 15 mei), met uitzondering evenwel indien het tweede tandemlid minderjarig is.

§ 1

Tout candidat à un mandat d'arrondissement au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, laquelle doit confirmer que le candidat participe régulièrement aux concours, au siège de la RFCB au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai ~~avant 12h00~~ précédant les élections (**cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB)**).

§ 4

Lors du renouvellement des mandats, les membres d'une association doivent déterminer entre eux qui pourra éventuellement poser sa candidature comme mandataire RFCB ; cette convention écrite devra être adressée au Siège National, également au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai ~~avant 12h00~~ précédant les élections (**cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB)**, sauf si le deuxième membre du tandem est un mineur d'âge.

Art. 14 - Proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National: modification en gras et suppression du dernier §

Les arrondissements seront représentés au sein d'une EP/EPR proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier).

Si certains arrondissements ne peuvent être représentés au sein d'une EP/EPR, l'unification de deux arrondissements limitrophes sera effectuée.

Si malgré cette unification, aucun siège ne peut être attribué à ces arrondissements, l'unification aura lieu entre plusieurs autres arrondissements jusqu'à l'obtention du quorum requis.

L'unification de l'arrondissement le plus petit doit se faire avec le ou les arrondissements limitrophes les moins importants au point de vue nombre d'affiliés.

Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (EP) conservant un minimum de trois mandataires afin de garantir une gestion proche des affiliés.

Les EP de plus de **1500** (au lieu de : 3000) membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de **750** (au lieu de : 1000) membres.

Les EP de moins de **1500** (au lieu de : 3000) membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (EPR).

La proximité géographique et le régime linguistique sont des éléments essentiels à prendre en considération dans ce regroupement.

~~Les EP/EPR dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000 recevront également un élu supplémentaire au sein de leur entité. Celui-ci sera dévolu conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.~~

Art. 16 § 3 - suppression

~~Pour les EPR de plus de 3000 membres, l'élu supplémentaire sera dévolu à l'EP comptabilisant le plus d'affiliés.~~

Art. 17 – modification en gras

L'EP/EPR est dirigée par un seul comité qui respectera les directives édictées par la RFCB. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

La composition de ce comité s'effectue selon les dispositions prévues par l'article 14 du présent règlement. Le nombre de membres de ce comité est déterminé au prorata d'un mandat par **750** (au lieu de : 1000) membres affiliés mais ne sera pas inférieur à trois par province.

L'EP/EPR propose ses candidats à la RFCB en vue de pourvoir aux mandats nationaux qui lui reviennent de droit. Si une proposition est mise au vote, l'EP/EPR devra en cas de parité des voix (3 tours) statuer par rapport aux candidats proposés grâce au critère d'ancienneté en tant que mandataire au sein de la RFCB. En cas de nouvelle égalité, l'âge du mandataire sera déterminant, le plus âgé sera proposé.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Afin que le comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses mandataires élus soient présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours qui traitera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

Art. 56 § 1 – proposition de modification en gras

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, **l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre,** l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Art. 105 jusqu'à et y compris Art. 111 – VENTE PIGEONS – modification du texte repris avant art. 105 – proposition de modification en gras

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le **31.10.2017**.

Art. 105bis - point II – ajout du texte en gras

II.

Une violation aux dispositions de cet article **et le non-paiement du montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale)** est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée **et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;**
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé. En plus, une amende administrative de 375 EUR sera infligée par infraction constatée.

Lorsque l'achat des bagues dépasse les 10.000 bagues, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).

Art. 112 § 7 – modification en gras

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables **après la constatation de l'absence du titre de propriété**, sous peine de déclassement du pigeon concerné sur le concours en question.

CODE COLOMBOPHILE

Art. 51 (procédure préparatoire en matière civile) – ajout du texte en gras

Lorsqu'un différend surgit, le demandeur adresse une lettre explicative et circonstanciée au président de son EP/EPR.

Dans le cas précité, la partie demanderesse devra payer, dans les quinze jours de sa demande, sous peine de forclusion, un cautionnement au siège de l'EP/EPR. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR informe les parties des jour et heure auxquels elles ont à comparaître en conciliation.

Art. 58 – mettre en concordance avec l'art. 54

Lorsque l'information est clôturée, le Ministère Public transmet le dossier original au siège national qui le transmet à son tour au Président de la Chambre de Première Instance. **Le Ministère Public** (au lieu de : et) fait le nécessaire pour les convocations.

Dès que l'instruction de la plainte est clôturée, l'EP/EPR concernée peut consulter le dossier et demander copie.

Art. 129 § 1 – augmentation de l'amende

La partie, le témoin ou tous autres colombophiles présents à une séance d'une Chambre de première instance, d'appel ou de cassation, qui y troubleraient l'ordre en criant, gesticulant, manifestant ou en prenant à partie des arbitres ou des tiers ou de toute manière quelconque, sera passible d'une amende de **25 à 500 EUR** (au lieu de : € 25,- à € 125,-).

REGLEMENT DOPING

Art. 2 – modification en gras

L'administration des substances suivantes est interdite :

A. SUBSTANCES

1. *corticostéroïdes*
2. *bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes*
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance
9. **Mucolytica**

Une liste NON-EXHAUSTIVE, reprenant des substances dont l'administration constitue une violation au présent règlement, est annexée à ce même règlement.

Cette liste est uniquement donnée à titre informatif.

B. MANIPULATION

Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans les fientes/les plumes/le sang et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

→ **+ adaptation "red list"**
